

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 AVRIL 2024

L'An DEUX MIL VINGT-QUATRE et le mardi 30 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence du premier adjoint M. BUCHE Daniel (par empêchement du Maire)

Date de la convocation : 22/04/2024 – Date de la publication : 22 /04/2024

Nombre de conseillers : 13 – Présents : 8 – Votants : 10

Présents : M. BUCHE Daniel, M. BRISON Gérard, M. SIMILLION Pierre, Mme DEGLISE-FAVRE Françoise, Mme FAVRE Véronique, M. DEGLISE-FAVRE Thierry, M. Jérôme REYNAUD, Mme NAVARRO Justine

Absents : M. TAVEL Daniel (donne procuration à M. BUCHE Daniel), M. WALRAWENS Sébastien, Mme ROUVER Aurélie (donne procuration à Mme FAVRE Véronique), M. JOUBERT Christophe, Mme WEYN Veranne

Secrétaire de séance : Mme FAVRE Véronique

**Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité - le compte rendu du CM du 07/03/2024 est donc définitif.**

### **N° D 2024 – 27 : ASSAINISSEMENT – CONVENTION PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS HYDROCURAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE LA CA ARLYSERE ET LA COMMUNE**

Les compétences Eau et Assainissement sont exercées par la Communauté d'Agglomération Arlysère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur BUCHE Daniel informe l'Assemblée du courriel qui nous a été adressé le 19 février dernier par la Communauté d'Agglomération Arlysère proposant de faire bénéficier aux communes du territoire de leurs moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux avec les communes membres demandeuses, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition des moyens humains et matériels d'Arlysère pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipement (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipement (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipement (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30 %
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2024, seront révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement, tous les ans.

A ces tarifs s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (matières de Vidange et graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

Le projet de convention de prestation de services est joint en annexe.

**Le C.M. approuve les tarifs pour les prestations d'hydrocurage des équipements communaux à destination des communes membres et selon les modalités ci-dessus ; et autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de prestation de services ainsi que tous actes afférents à ce dossier.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

### **N° D 2024 – 28 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »**

M. Daniel BUCHE expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;*

*Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 ;  
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,  
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,*

**Le C. M. décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ». Il mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs, et prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° D 2024 -29 : CONVENTION – CABINET DE RECRUTEMENT – RECHERCHE D'UN CHIRUGIEN DENTISTE**

---

Monsieur Daniel BUCHE informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation du Prieuré sont en cours, le cabinet de chirurgie dentaire sera terminé prochainement.

Afin de trouver un chirurgien-dentiste souhaitant s'installer à son compte dans les futurs locaux, il propose de faire appel à un cabinet de recrutement.

Le coût de cette recherche s'élève à 7 500 € H. T. ; cette somme ne sera facturée à la commune qu'après signature du bail avec le chirurgien-dentiste. Le cabinet s'engage à retrouver un candidat si le chirurgien-dentiste résilie le bail dans les deux mois suivant son installation sans frais pour la commune.

Une visite des lieux et une réunion avec le responsable du cabinet de recrutement seront organisées pour définir les attentes de la commune en amont du lancement des recherches.

Il convient d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement avec le cabinet et à signer le bail des locaux avec le candidat proposé par ce cabinet de recrutement.

Monsieur Daniel BUCHE donne lecture du contrat de recrutement

**Le C.M. autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de recrutement pour le chirurgien -dentiste, il autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail du cabinet dentaire avec le dentiste qui sera recruté par le cabinet de recrutement et à signer toute pièce afférente au dossier.**

(délibération : 10 ; pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° D 2024 – 30 : ATTRIBUTION DELEGATAIRE SERVICE PUBLIC ALPAGE DE LA THUILE**

---

Il est rappelé la délibération n° 2023-53 en date du 07/09/2023 par laquelle le Conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à engager le lancement d'une délégation de service public de gardiennage du refuge/restaurant d'alpage avec effet pour la saison estivale 2024.

La consultation a eu été lancée le 16 janvier avec une date limite de remise des offres au 14 février 2024. Un seul candidat a soumis une offre, il s'agit du délégataire précédent Madame RODRIGUEZ Clara.

**Le C.M décide de retenir Mme RODRIGUEZ Clara en tant que délégataire pour le gardiennage du chalet/restaurant de la Thuile à partir de la saison estivale 2024 pour 3 ans et précise que, comme précédemment, la redevance annuelle s'élève à 1 000 € fixe à laquelle s'ajoute une part variable fixée à 10 % du chiffre d'affaires annuel HT. Il fixe à 500 € la redevance annuelle correspondant à l'amortissement de la microcentrale relative à la fourniture d'électricité et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstentions )

---

#### **N°D 2024– 31 : CONVENTION PLURIANNUELLE PATURAGE - ALPAGE DE LA THUILE**

---

Il est rappelé la délibération n° 2023-09 en date du 02 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal autorisait la signature d'un contrat de mise à disposition à titre gratuit de l'alpage pour la saison estive 2023.

Comme évoqué en question diverse lors des derniers conseils municipaux, il convient aujourd'hui d'autoriser la signature de la convention avec l'alpagiste pour la saison 2024.

Pour rappel, pour signer une convention pluriannuelle avec un exploitant, il faut préalablement que celui-ci ait reçu une autorisation d'exploiter de la DDT. Celle-ci, au moyen de critères de sélection opère un classement des candidats en fonction des dossiers présentés.

Le candidat ayant obtenu la première place de ce classement s'est finalement désisté.

La commune a donc contacté l'exploitant arrivé en seconde position dans le classement de la DDT, il accepte de signer la convention pluriannuelle de pâturage avec la commune pour 6 ans (avec tacite reconduction).

Il s'agit de Monsieur HUSSON Baptiste qui possède un élevage caprin et qui transforme sa production laitière en fromages

**Le C. M. autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention pluriannuelle de pâturage avec monsieur HUSSON Baptiste et précise que la valeur locative de l'alpage et des bâtiments s'élève à 4500€/an, à laquelle s'ajoute une redevance de 500 €/an pour la microcentrale par an.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N°D 2024- 32 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION STADES MUNICIPAUX ET LOCAUX**

---

Monsieur Daniel BUCHE rappelle la mise à disposition des terrains et locaux situés dans la zone du Vernay à l'Association Sportive Haute Combe de Savoie :

- Terrain d'honneur
- Terrain d'entraînement
- Système d'arrosage
- Chalet (sur stade d'honneur)
- Container

Afin de régler au mieux l'accès et l'utilisation des terrains et locaux, il est proposé d'instaurer un règlement de mise à disposition entre la commune et l'association.

**Le C. M. approuve le règlement de mise à disposition ci-joint et autorise Monsieur Maire ou son représentant à signer ledit règlement.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

---

#### **N°D 2024 – 33 : PROJET OPAC LOGEMENTS COLLECTIFS ET A BATIR - LE ROTEX**

---

Monsieur Daniel BUCHE rappelle le conseil municipal du 07 mars 2024 au cours duquel avait été présenté en question diverse le projet de construction de logements OPAC.

Ce dernier comprendrait 2 bâtiments (R+2) de 6 logements chacun (soit au total 5 T2, 5 T3 et 2 T4,) et 2 lots à bâtir de 495 m<sup>2</sup> et 436 m<sup>2</sup> sur les parcelles communales cadastrées section B n° 23, 293 et 1621 au lieu-dit le Rotex. Un des bâtiments collectifs serait réservé à la location, le second serait en accession à la propriété, les lots à bâtir seront eux libres de constructeur.

Il est rappelé que ces parcelles avaient été achetées au Département en 2021 pour un montant de 85 104€. Afin d'acquiescer ces terrains, la municipalité s'est engagée auprès du Département à confier le projet de lotissement à un bailleur social afin de favoriser l'accès au logement à des jeunes citoyens de la commune en proposant des logements à loyers ou prix de vente modérés.

Il rappelle l'importance de l'installation de jeunes couples sur la commune pour le renouvellement de la population et éviter la fermeture de classe. Afin que l'OPAC puisse proposer des logements à des tarifs accessibles pour les jeunes ménages, il propose de céder contre l'euro symbolique de ces terrains à l'OPAC.

La Commune a engagé des discussions avec l'OPAC pour que celui-ci lui cède le local commercial vacant du centre bourg (ex Vival) afin de le redynamiser. Monsieur Daniel BUCHE propose de demander à l'OPAC, en contrepartie du don du terrain, de faire à la commune une proposition tarifaire avantageuse pour la vente de ce local.

**Le C.M. approuve le projet de construction de logements suggéré par l'OPAC, accepte la cession à l'euro symbolique de ces parcelles à l'OPAC et demande à l'OPAC de donner la priorité pour ces ventes/locations aux personnes habitant la commune depuis plus d'un an. Il demande à l'OPAC de faire une proposition tarifaire de vente avantageuse au profit de commune du local commercial du centre bourg, précise qu'un acte notarié sera dressé chez Me Dermaut à Grésy sur Isère et autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte de vente, le permis de construire et toutes pièces afférentes au dossier.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

---

## N°D 2024 – 34 : CONVENTION SERVITUDE DE TREFONDS RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – CA ARLYSERE

---

Monsieur le Maire donne lecture du courriel reçu d'Arlysière en date du 4 avril dernier relatif aux régularisations de servitudes de tréfonds pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sur des terrains communaux.

A ce titre, Arlysière nous sollicite pour la signature d'une convention de servitude de tréfonds sise sur les parcelles communales section B n° 2404, 2407 et 2237 au lieu-dit le Vernay, desservant l'hôtel, afin de pouvoir procéder à la pose de canalisations et regards de visite.

**Le C.M. approuve la convention d'autorisation de passage valant concession de servitude de tréfonds pour les parcelles ci-dessus et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces afférentes au dossier.**

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 02 abstention)

---

## N° D 2024 – 35 : MODIFICATION REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE RENTREE 2024

---

Il est rappelé la dernière délibération concernant la modification du règlement du restaurant scolaire qui avait eu lieu par délibération n° 2022-33 en date du 19 mai 2022.

Afin de répondre aux situations rencontrées dernièrement, il est proposé au conseil Municipal de compléter les points suivants du règlement intérieur de la restauration scolaire (en gras et italique) :

### Article 4 – Tarifs

Les tarifs des repas ***et de la prestation « accueil sans repas »*** sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La grille tarifaire est annexée au présent règlement.

### ***Impayés :***

***A partir de 2 factures non acquittées et sans aucune démarche de votre part auprès du trésor public, vos inscriptions seront bloquées et vous ne pourrez plus inscrire votre enfant.***

### Article 5 : Inscription au service et facturation

***Votre dossier doit être déposé complet. Une fois votre dossier validé, vos identifiants vous seront communiqués par un mail de confirmation (courant de l'été pour les nouvelles inscriptions à la rentrée de septembre). Votre portail parent (compte internet) sera ouvert et vous pourrez inscrire votre enfant selon les délais d'inscription imposés.***

### Facturation :

#### ***2 : absences et annulations***

***Pour des raisons de sécurité et de gestion du service, il est impératif de prévenir la mairie de toute absence de l'enfant :***

***Contact téléphonique 04.79.38.40.38 : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00 - sauf le mercredi après-midi - ou par mail : [accueil@stehelenesurisere.fr](mailto:accueil@stehelenesurisere.fr)***

- ***Absence pour maladie : merci de bien vouloir nous prévenir le plus rapidement possible et fournir un certificat médical. Sans certificat, la prestation sera facturée selon la réservation.***
- ***Jour de carence : un jour de carence est systématiquement appliqué pour toute absence pour maladie***
- ***Absence pour rendez-vous médical de dernière minute : sur justificatif impératif du médecin à fournir dans les 48h : le repas pourra être décompté, sauf la veille pour le lendemain.***
- ***Absence pour imprévu une semaine pleine : si prévenu le jeudi ou le vendredi de la semaine précédente, un jour de carence sera décompté***

### Article 7 : Cas particuliers

- ***Les parents d'un enfant souffrant d'allergie alimentaire : un PAI sera demandé et le repas fourni par la famille. La prestation « accueil sans repas appliquée.***

### Article 9 : Discipline et hygiène

- ***9-1 Sanctions***

*Le personnel communal est chargé de veiller au respect de la discipline et porte les éléments nécessaires au maintien du bon ordre du service à la connaissance de la mairie.*

*Toutes les sanctions jugées nécessaires seront appliquées, elles comprennent 5 niveaux :*

- *Avertissement oral de l'enfant par le personnel encadrant et mot sur le cahier de liaison de la famille*
- *Sanctions notifiées par un courrier de la mairie : 1/ Avertissement écrit - 2/ Exclusion temporaire de 4 jours - 3/ Exclusion de plusieurs semaines de cantine en cas de récidive - 4/ Exclusion définitive.*

Le CM accepte les modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire telles qu'énoncées ci-dessus

(délibération : 10 pour ; 00 contre ; 00 abstentions )

### Arrivée d'Aurélien ROUVER (21h15)

## AFFAIRES DIVERSES

### Daniel B :

- Avis modification simplifiée PLU de Notre Dame des Millières – pas de remarques sur les modifications
- Association don sang bénévole HCS : demande subvention 2024 sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil
- Permanence bureau de vote scrutin élections européennes du dimanche 09/06
- Cérémonie commémorative du 08/05 à 11h15
- Eboulement route accès alpage : les employés techniques iront constater les dégâts prochainement.

### Gérard :

- Bilan demandes autorisations urbanisme 2024 : 13 Certificats d'Urbanisme- 14 Déclarations Préalables de travaux (essentiellement pour constructions de garages, abris bois et installation de panneaux photovoltaïques, 13 Permis de Construire (6 constructions de bâtiments industriels dans la ZA) et 7 Pc pour la construction ou l'agrandissement de maisons individuelles, un Permis d'Aménager pour le dernier lotissement de Pré Nouveau
- Courriel citoyen concernant un problème de clôture – rte de la Montagne
- Dépôt sauvage à Pré Péron : enquête de la Police municipale pour retrouver l'auteur de ce dépôt et plainte déposée
- Bulletin municipal en cours de rédaction
- Françoise :
- Carnaval école : pas de défilé cette année à cause du plan Vigipirate renforcé – distribution de chocolats offerts par la commune
- Effectif scolaires 2024 : 18 départs en CM2 ; une vingtaine de nouveaux élèves entrants en 09/2024 (dont 18 PS)
- Conseil d'école : rythme scolaire maintenu à 4 jours par semaine

Levée de la séance à 21h20

*En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 compte rendu provisoire pour information – en attente d'approbation lors du prochain conseil municipal.*

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Daniel BUCHE

